

**N° 7662<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

du \*\*\* portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

(9.11.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 septembre 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 29 septembre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 octobre 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 30 octobre 2020. A cette occasion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant de désigner M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 9 novembre 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Un certain nombre de lycées luxembourgeois sont à considérer comme « spécialisés », dans le sens qu'ils proposent des formations dans des domaines spécifiques. Il s'agit en l'occurrence du Lycée technique pour professions de santé (LTPS), du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES), du Lycée technique agricole (LTA) et de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg (EHTL).

Ces lycées rencontrent de plus en plus de difficultés à recruter des candidats pour les fonctions dirigeantes, vu que les conditions d'admissibilité sont actuellement très restrictives. En effet, la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire prévoit que le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les seuls fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement qui disposent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

En outre, les candidats doivent non seulement avoir une excellente connaissance du domaine de spécialisation du lycée, mais également maintenir des liens étroits avec les acteurs du terrain.

Le présent projet de loi vise à élargir les conditions d'admissibilité aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés, en vue de faciliter l'occupation des postes vacants.

Il propose ainsi de choisir le directeur et le directeur adjoint soit parmi le personnel de la catégorie de traitement A, tous sous-groupes confondus, soit parmi les professionnels du secteur privé.

Les fonctionnaires et employés publics doivent attester d'une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq ans depuis leur nomination définitive en tant que fonctionnaires ou depuis le point de départ du contrat à durée indéterminée.

Les candidats du secteur privé doivent être titulaires d'un grade ou diplôme du niveau de bachelor, soit d'un brevet de maîtrise. En outre, ils doivent attester d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines spécifiques de la spécialisation du lycée.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 27 octobre 2020, le Conseil d'Etat approuve les dispositions du projet de loi sous rubrique et n'exprime aucune critique quant au fond.

\*

### **IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 29 septembre 2020.

S'opposant à tout assouplissement des conditions d'admission aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés, la chambre professionnelle n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique. Force est en effet de souligner qu'en application de la législation actuelle, tous les directeurs et directeurs adjoints des administrations et services de l'Etat doivent être des fonctionnaires.

Par ailleurs, il est impératif que les candidats aux postes dirigeants puissent se prévaloir d'une expérience profonde dans l'enseignement public luxembourgeois et qu'ils maîtrisent parfaitement les trois langues administratives du pays. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose donc à l'intention du législateur d'ouvrir les postes en question aux fonctionnaires et employés publics de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus, ainsi qu'aux candidats du secteur privé.

Finalement, la chambre professionnelle, contestant la déclaration que le projet de loi n'aurait pas d'impact financier sur le budget de l'Etat, souhaite connaître les frais réels engendrés par le recrutement du nouveau personnel.

\*

### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Observation générale*

Dans son avis du 27 octobre 2020, le Conseil d'Etat signale que, concernant la numérotation des articles, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, les chiffres romains par des chiffres arabes.

La Commission fait sienne cette recommandation.

*Intitulé*

Dans son avis du 27 octobre 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les points 1° et 2° sont dès lors à inverser.

Au point 2°, il convient d'insérer le terme « la » avant les termes « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Le point final est à supprimer, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission adopte ces recommandations.

*Article 1<sup>er</sup> nouveau (article 1<sup>er</sup> initial)*

Cet article vise à insérer un paragraphe *2bis* à l'article *1bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Un certain nombre de lycées sont considérés comme « spécialisés », c'est-à-dire qu'ils offrent des formations dans des domaines spécifiques. La liste des lycées en question est introduite dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; elle n'est pas exhaustive en ce sens que d'autres lycées pourraient s'y ajouter dans le futur.

Dans son avis du 27 octobre 2020, le Conseil d'Etat formule plusieurs observations de légistique formelle :

A la phrase liminaire, il est recommandé d'écrire « A l'article *1bis* [...] ».

Toujours à la phrase liminaire, le point-virgule est à remplacer par un deux-points.

Au paragraphe *2bis*, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'écrire :

« Les lycées suivants peuvent offrir des enseignements dans des domaines spécifiques ou spécialisés : ».

Au paragraphe *2bis*, point 4°, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ».

La Commission fait siennes ces observations.

*Article 2 nouveau (article II initial)*

L'article sous rubrique vise à compléter l'article 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire, par deux alinéas nouveaux. Les nouvelles dispositions ont pour objectif d'élargir les conditions d'admissibilité aux fonctions dirigeantes pour certains lycées spécialisés : il est proposé de recruter désormais les directeurs et les directeurs adjoints des lycées en question parmi le personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental, sous-groupe administratif, sous-groupe scientifique et technique ou sous-groupe éducatif et psychosocial.

L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire, ou le point de départ du contrat à durée indéterminée.

Pour les lycées spécialisés, le présent article propose l'accès aux fonctions dirigeantes à des professionnels du secteur privé pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine ou l'un des domaines spécifique(s) de la spécialisation du lycée.

Dans son avis du 27 octobre 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire à l'alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer :

« [...] et se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines spécifiques de la spécialisation du lycée attestée par des certificats de travail des employeurs précédents reprenant les spécialités exercées. »

La Commission tient compte de cette recommandation.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE,  
DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉ-  
RIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**du \*\*\* portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- 2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article *1bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est inséré un paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« (*2bis*) Les lycées suivants peuvent offrir des enseignements dans des domaines spécifiques ou spécialisés :

- 1° le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) dans le domaine de la santé et des soins ;
- 2° le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) dans le domaine éducatif et social ;
- 3° le Lycée technique agricole (LTA) dans le domaine de l'agriculture, de la viticulture, de l'horticulture et de la sylviculture ;
- 4° l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg (EHTL) dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme. »

**Art. 2.** L'article 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, pour le Lycée technique pour professions de santé, le Lycée technique pour professions éducatives et sociales, le Lycée technique agricole et l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg, le directeur et le directeur adjoint peuvent être choisis, soit parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire ou à partir de la date du début de carrière en tant qu'employé, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus, soit parmi des candidats du secteur privé.

Ces derniers doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'obtention avec succès d'au moins un bachelors ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étranger, reconnu équivalent par le ministre, et se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines spécifiques de la spécialisation du lycée attestée par des certificats de travail des employeurs précédents reprenant les spécialités exercées. »

Luxembourg, le 9 novembre 2020

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Gilles BAUM